# PROPOSITION DE REVISION DU PARAGRAPHE 14 DE LA NORME ST.14 DE L’OMPI

1. La présente annexe contient la proposition de révision du paragraphe 14 de la norme ST.14 de l’OMPI rédigée par l’équipe d’experts chargée de la norme ST.14 conformément au premier volet de la tâche n° 45 du programme de travail du CWS de l’OMPI. Le projet de révision dudit paragraphe est reproduit à l’appendice de la présente annexe i.
2. La version révisée du paragraphe 14 de la norme ST.14 de l’OMPI comporte les modifications suivantes (les modifications sont surlignées) :
	1. nouvelle catégorie “N” :

	Catégorie “N” : L’invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle par rapport au document considéré isolément;
	2. nouvelle catégorie “I” :

	Catégorie “I” : L’invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément;
	3. définition révisée de la catégorie “X” assortie de la recommandation qu’elle ne devrait plus être utilisée dans les nouveaux rapports de recherche.

	 ~~Categorie “X” : L’invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément~~;

	Catégorie “X”1 : Il était précédemment recommandé d’utiliser cette catégorie pour signaler que l’invention revendiquée ne pouvait être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément. Elle ne devrait plus être utilisée dans les nouveaux rapports de recherche. Il conviendrait d’utiliser à la place les catégories “N” ou “I”, plus spécifiques.
	4. Définitions modifiées des catégories “E” et “O” assorties de la recommandation que ces catégories devraient de préférence être accompagnées d’autres catégories :

Catégorie “E” : Document de brevet antérieur au sens de la règle 33.1.c) du règlement d’exécution du PCT, ~~mais~~ publié à la date du dépôt international ou après cette date. Le code “E” devrait toujours être accompagné de l’une des catégories “N”, “I”, “X”1, “Y” ou “A”;

Catégorie “O” : Document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens. Le code “O” devrait toujours être accompagné de l’une des catégories “N”, “I”, “X”1, “Y” ou “A”;

* 1. Définition révisée de la catégorie “P” pour élargir son champ d’application aux documents publiés à la date de priorité revendiquée dans la demande :

	Catégorie “P” : Document publié avant la date de dépôt (dans le cas du PCT, la date du dépôt international), mais à la date ~~après la~~ de priorité revendiquée dans la demande ou après cette date. Le code “P” devrait toujours être accompagné de l’une des catégories “N”, “I”, “X”1, “Y” ou “A”;
	2. Nouvelle note indiquant les nouvelles dispositions de mise en œuvre conformément à la note de la rédaction (voir l’annexe II au document CWS/4/5) :

1 Il n’est plus recommandé que les offices de propriété industrielle utilisent la catégorie “X”, mais les rapports de recherche établis avant le 1er juillet 2015 peuvent contenir cette catégorie soit en tant que catégorie principale, soit accompagnée des catégories “E”, “O” ou “P”.

[L’appendice suit]

## APPENDICE

## PROJET DE VERSION REVISEE DU PARAGRAPHE 14 DE LA NORME ST.14 DE L’OMPI

14. Il est recommandé que tout document (référence) visé au paragraphe 7 et cité dans le rapport de recherche soit signalé au moyen des lettres suivantes ou d’un signe apposé à côté de la citation du document (référence) en question :

a) *Catégories indiquant des documents cités (références) particulièrement pertinents :*

Catégorie “N” : L’invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle par rapport au document considéré isolément;

Catégorie “I” : L’invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive par rapport document considéré isolément;

Catégorie “Y” : L’invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette association étant évidente pour une personne du métier;

Catégorie “X”1 : Il était précédemment recommandé d’utiliser cette catégorie pour signaler que l’invention revendiquée ne pouvait être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément. Elle ne devrait plus être utilisée dans les nouveaux rapports de recherche. Il conviendrait d’utiliser à la place les catégories “N” ou “I”, plus spécifiques.

b) *Catégories indiquant des documents cités (références) appartenant à un autre état pertinent de la technique :*

Catégorie “A” : Document définissant l’état général de la technique, n’étant pas considéré comme particulièrement pertinent;

Catégorie “D” : Document cité dans la demande par le déposant et également mentionné au cours de la procédure de recherche (référence). Le code “D” devrait toujours être accompagné de l’une des catégories indiquant la pertinence du document cité;

Catégorie “E” : Document de brevet antérieur au sens de la règle 33.1.c) du règlement d’exécution du PCT, publié à la date du dépôt international ou après cette date. Le code “E” devrait toujours être accompagné de l’une des catégories “N”, “I”, “X”[[1]](#footnote-2), “Y” ou “A”;

Catégorie “L” : Document pouvant jeter un doute sur une ou plusieurs revendications de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d’une autre citation ou pour une autre raison spéciale (avec une mention expliquant les raisons de cette citation);

Catégorie “O” : Document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens. Le code “O” devrait toujours être accompagné de l’une des catégories “N”, “I”, “X”1, “Y” ou “A”;

Catégorie “P” : Document publié avant la date de dépôt (dans le cas du PCT, la date du dépôt international), mais à la date de priorité revendiquée dans la demande ou après cette date. Le code “P” devrait toujours être accompagné de l’une des catégories “N”, “I”, “X”1, “Y” ou “A”;

Catégorie “T” : Document ultérieur publié après la date de dépôt (dans le cas du PCT, la date du dépôt international) ou la date de priorité et ne s’opposant pas à la demande, mais cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l’invention;

Catégorie “&” : Document faisant partie de la même famille de brevets ou document dont la teneur n’a pas été vérifiée par l’examinateur chargé de la recherche mais paraît être largement identique à celle d’un autre document consulté par l’examinateur chargé de la recherche.

1. Il n’est plus recommandé que les offices de propriété industrielle utilisent la catégorie “X”, mais les rapports de recherche établis avant le 1er juillet 2015 peuvent contenir cette catégorie soit en tant que catégorie principale, soit accompagnée des catégories “E”, “O” ou “P”.

[L’annexe II suit] [↑](#footnote-ref-2)